

DÉCISION ILR/G22/11 DU 13 JUIN 2022

PORTANT ACCEPTATION DU TARIF DE CAPACITÉ D'ENTRÉE À REMICH POUR L'ANNÉE GAZIÈRE 2022/2023

SECTEUR GAZ NATUREL

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 29;

Vu le règlement ILR/G20/21 du 26 mai 2020 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2021 à 2024;

Vu le règlement ILR/G22/2 du 21 février 2022 arrêtant les règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A., et notamment l'annexe E relative au produit spécifique de capacité au point d'interconnexion Remich;

Vu la demande d'acceptation de la société Creos Luxembourg S.A. du 24 mai 2022, portant sur le prix de réserve pour le produit spécifique de la capacité d'entrée au point d'interconnexion Remich pour l'année gazière commençant le 1^{er} octobre 2022 et prenant fin le 30 septembre 2023;

Considérant, que le produit permet aux utilisateurs du réseau de transporter du gaz naturel depuis le VTP de la Zone THE vers la Zone H de la Zone BeLux via Remich.

Arrête :

Art. 1^{er}. Le tarif de capacité d'entrée à Remich pour la période d'un trimestre q , à utiliser comme prix de réserve du produit spécifique de capacité au point d'interconnexion Remich offert sous forme d'enchères trimestrielles, est accepté comme suit :

$$T_{q,IPR} = 0,0308 \text{ EUR/kWh/h/trimestre.}$$

Art. 2. Le tarif accepté par la présente décision s'appliquera pour l'année gazière commençant le 1^{er} octobre 2022 et prenant fin le 30 septembre 2023.

Art. 3. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site Internet de l'Institut.

Un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur